

Article 9.4 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veille à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements et décisions régissant les procédures relatives aux mesures d'urgence.
2. Chacune des Parties :
 - a) confie à un organisme d'enquête compétent habilité par le droit interne à mener de telles procédures la détermination de l'existence d'un préjudice grave, ou d'une menace de préjudice grave, dans une procédure relative à une mesure d'urgence;
 - b) fait en sorte que les déterminations en question puissent être soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par le droit interne;
 - c) fait en sorte que les déterminations négatives de préjudice ne puissent pas être modifiées, sauf à la suite de l'examen visé au sous-paragraphe b).
3. Chacune des Parties accorde à son organisme d'enquête compétent les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.
4. Chacune des Parties adopte ou maintient des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives aux mesures d'urgence, conformément aux conditions énoncées à l'annexe 9.4.

Article 9.5 : Rapports avec l'annexe Produits textiles et vêtements

Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure d'urgence prise en vertu de l'annexe 3.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits textiles et vêtements).